

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.



MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Freitag, 31. Dezember 1858.

N<sup>o</sup>. 36.

VENREDI, 31 décembre 1858.

Gesetz vom 26. Dezember 1858, betreffend die Uebereinkunft vom 15. Mai — 31. Oktober 1858, durch welche die Uebereinkünfte vom 9. November 1855 und 4.—28. November 1856 über die Eisenbahnen des Großherzogthums abgeändert werden.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.

Haben;

Nach Einsicht der Gesetze vom 25. November 1855 und 1. Dezember 1856 über die luxemburgischen Eisenbahnen;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Im Einverständniß mit der Versammlung der Landstände;

Verordnet und verordnen:

Art. 1.

Die am 15. Mai — 31. Oktober 1858 abgeschlossene Uebereinkunft, welche gegenwärtigem Gesetze beigefügt ist, und durch welche die Uebereinkünfte vom 9. November 1855 und 4.—28. November 1856 über die Eisenbahnen Unseres Großherzogthums abgeändert werden, ist gutgeheißen.

Art. 2.

Zur Deckung der durch den Bau der Eisenbahnen hervorgerufenen Kosten ist die Regierung er-

*Loi du 26 décembre 1858, concernant la convention du 15 mai — 31 octobre 1858, modificative des conventions des 9 novembre 1855 et 4 — 28 novembre 1856 au sujet des chemins de fer du Grand-Duché.*

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Revu les lois des 25 novembre 1855 et 1<sup>er</sup> décembre 1856, relatives aux chemins de fer luxembourgeois;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de l'Assemblée des États;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1<sup>er</sup>.

Est approuvée la convention du 15 mai — 31 octobre 1858, annexée à la présente loi et portant modification aux conventions des 9 novembre 1855 et 4—28 novembre 1856 relatives aux chemins de fer de Notre Grand-Duché.

Art. 2.

Pour pourvoir aux dépenses résultant de la construction des chemins de fer, le Gouvernement est

mächtigt, eine oder mehrere Anleihen bis zum Betrage von vier Millionen Franken zu machen, von welchen jedoch eine Million mittels Emission von Papiergeld in Gemäßheit der durch ein Règlement öffentlicher Verwaltung zu bestimmenden Weise und Bedingungen beschafft werden kann.

Art. 3.

Für die aus Vollziehung obigen Artikels 2 her vorgehenden Ausgaben wird durch die Budget Gezehe Vorkehrungen getroffen.

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz ins Memorial des Großherzogthums eingerückt werde, um von Allen, die die Sache angeht, vollzogen und befolgt zu werden.

Walferdingen, den 26. Dezember 1858.

Für den König Großherzog:

Deffen Statthalter im Großherzogthum,

**Heinrich,**

Prinz der Niederlande.

Der Gen.-Director der  
Justiz u. der Finanzen,  
W. Augustin.

Durch den Prinzen:  
Der Sekretär,  
G. d'Olmart.

autorisé à contracter un ou plusieurs emprunts jusqu'à concurrence de quatre millions de francs, dont un million toutefois peut être créé au moyen de l'émission de papier-monnaie, suivant le mode et aux conditions à déterminer par un règlement d'administration publique.

Art. 3.

Il sera pourvu par les lois du budget aux dépenses résultant de l'exécution de l'article 2 ci-dessus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial du Grand-Duché, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Walferdange, le 26 décembre 1858.

Pour le Roi Grand-Duc :

Son Lieutenant-Représentant dans  
le Grand-Duché,

**HENRI,**  
PRINCE DES PAYS-BAS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire,  
G. d'OLMART.

Le Directeur-gén. de la  
justice et des finances,  
G. AUGUSTIN.

**Convention du 15 mai — 31 octobre 1858.**

Entre les soussignés :

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par M. AUGUSTIN, Directeur-général de la Justice et des Finances, d'une part ;

Et la Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, représentée par

MM. Vicomte d'ALRON, }  
Vicomte JAUBERT, } Administrateurs, membres du Conseil,  
JURION, }

Van de WYNKELE, Directeur-général de la Société, d'autre part ;

*Sur l'exposé ci-après :*

La Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg ayant, à raison des circonstances du moment, déclaré qu'il était nécessaire d'introduire dans les conventions intervenues des modifications à l'égard de la ligne du Nord, sur la partie comprise entre Diekirch et Weiswampach, et le Gouvernement grand-ducal, après s'être rendu compte de la situation, voulant, dans le plus court délai possible, doter le pays de son réseau de chemins de fer ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg est autorisée à ajourner la construction de la section de chemin de fer de Diekirch à la frontière du Nord du Grand-Duché, aussi longtemps que l'extension de la ligne jusqu'à Spa et jusqu'à Cologne ou Aix-la-Chapelle, ou jusqu'à l'un ou l'autre de ces points ne sera pas assurée par des actes émanés de l'autorité publique compétente.

Sans préjudice à la construction de la voie ferrée jusqu'à Diekirch ; la continuation de la ligne du Nord pourra commencer à partir d'un autre point que Diekirch.

La continuation de la ligne jusqu'à la frontière du Nord devra être achevée dans trois ans après l'époque où la jonction avec une ligne étrangère sera assurée de la manière indiquée ci-dessus.

Le cautionnement de cinq cent mille francs fourni, ainsi qu'il est dit au paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention des 4—28 novembre 1856, pour l'exécution de la ligne du Nord, sera retenu en garantie pendant trois ans après l'achèvement de la section de Luxembourg à Diekirch, et deviendra de plein droit la propriété de l'État en cas d'inexécution de la disposition qui précède.

S'il se présente un autre demandeur en concession de la ligne partant de Diekirch ou d'un autre point de jonction de la section de Luxembourg à Diekirch jusqu'à la frontière du Nord, la Société Guillaume-Luxembourg aura le droit et sera tenue, sous peine de déchéance de sa concession de la même ligne, d'exécuter celle-ci aux conditions et dans les délais proposés par la nouvelle demande en concession.

**Art. 2.**

Sauf ce qui est stipulé dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les chemins de fer concédés par les conventions des 9 novembre 1855 et 4 — 28 novembre 1856 seront terminés au plus tard :

Ceux des frontières belge et française à la gare de Luxembourg, dans un an ;

Celui de la gare de Luxembourg à la frontière prussienne par ou près Wasserbillig, dans deux ans ; et

Celui de la gare de Luxembourg à Diekirch, dans trois ans ;

le tout à partir de l'approbation des plans et profils des tracés respectifs, lesquels seront intégralement présentés avant le 1<sup>er</sup> octobre mil huit cent cinquante-huit.

**Art. 3.**

La subvention des trois millions stipulée à ladite convention du 4 — 28 novembre 1856 reste acquise à la Société Guillaume-Luxembourg.

268

Elle sera répartie sur l'ensemble du réseau, limité jusqu'à Diekirch en ce qui concerne la ligne du Nord, et payée à la Société de la manière suivante :

La somme de trois millions sera divisée par le nombre exact de kilomètres à construire, et le montant de la subvention ainsi réduite au kilomètre sera payé à la Société à mesure de l'achèvement des travaux par fraction de dix kilomètres.

Art. 4.

Toutes les dispositions antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention, restent en vigueur.

Art. 5.

La présente convention est faite sous la réserve, d'une part, de la ratification Souveraine et de l'approbation législative, et d'autre part, de l'approbation du Conseil et de l'assemblée générale des actionnaires.

Fait double à Luxembourg, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit et signé le trente-un octobre de la même année.

G. AUGUSTIN. V<sup>o</sup> R. D'ALBON. V<sup>o</sup> JAUBERT. JULES VAN DE WYNKÈLE.

---

**Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration de la Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.**

---

*Séance du 31 octobre 1858, tenue à Luxembourg.*

---

Monsieur le Directeur-général communique au Conseil la convention, signée ce jour, entre le Gouvernement et la Société, au sujet de la ligne du Nord au-delà de Diekirch, convention dont le projet avait été adopté par le Conseil dans sa séance du 25 mai dernier et par l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion du 30 juin dernier.

Le Conseil ratifie.

*L'Administrateur,*  
V<sup>o</sup> JAUBERT.

Pour copie conforme,

*Le Président du Conseil,*  
M<sup>o</sup> D'ALBON.

Appartient à la loi du 26 décembre 1858.

*Le Secrétaire pour les affaires du Grand-Duché,*  
G. D'OLIMART.